



REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE MUNICIPAL
Règlementation de la circulation
Route de Sillingy et Rue de la Pièce
COMMUNE DE VAULX

Le Maire de Vaulx,

Considérant la demande de la SOCIETE CHAROLLAISE DE TRAVAUX PUBLICS du 19 juin 2024 portant demande d'arrêté de circulation Route de Sillingy et Rue de la Pièce, sur la Commune de VAULX pour réaliser **le terrassement pour la pose du réseau de fibre optique du SYANE**

Vu le Code Général des Collectivités Locales, et notamment les articles L 2212-1 et 2212-2

Vu le Code de la Route, notamment R 110-1, R110-2, R411-5, R411-8 ET R411-25 à R411-28, R225

Vu l'article L131-3 du code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu qu'il est nécessaire, pour la sécurité générale, d'apporter un minimum de gêne à la circulation des usagers,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Selon les besoins des travaux, la circulation des véhicules sera **interdite sur la Rue de la Pièce (déviation pour la Route de Sillingy et Route de Saint-Eusèbe) et en alternat avec feux tricolores temporaires sur la Route de Sillingy (au niveau de l'intersection avec la rue des Marais)** pendant les travaux qui dureront **11 jours** à compter du **1^{er} juillet et jusqu'au 11 juillet 2024**. La SOCIETE CHAROLLAISE DE TRAVAUX PUBLICS est tenue d'entretenir la signalisation temporaire mise en place pendant toute la durée des travaux. En dehors des heures de chantier, une signalisation spécifique allégée sera mise en place si besoin. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé, excepté les véhicules affectés au chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier. La SOCIETE CHAROLLAISE DE TRAVAUX PUBLICS bénéficie d'un accord momentané d'occupation du domaine public sur les trottoirs, accotements et chaussées durant la durée du chantier, selon les besoins des travaux.

ARTICLE 2 : La SOCIETE CHAROLLAISE DE TRAVAUX PUBLICS devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application du code de la route. Elle installera une pré-signalisation.

ARTICLE 3 : La SOCIETE CHAROLLAISE DE TRAVAUX PUBLICS est tenue de respecter la réglementation en vigueur notamment en terme de protection des piétons et de maintien des communications, et de veiller à ne pas endommager la route et les réseaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et mise en ligne sur le site internet de la commune de Vaulx.

ARTICLE 5 :

- SOCIETE CHAROLLAISE DE TRAVAUX PUBLICS

- Madame le Maire de VAULX

- le commandant de la brigade de gendarmerie et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- La Gendarmerie de La Balme de Sillingy

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

- La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Fait à VAULX, le 25 Juin 2024

Le Maire

Isabelle VENDRASCO



